

2021_005

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES MARTRES-DE-VEYRE**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37, L. 153-40 à L. 153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvé par délibération du conseil municipal du 24 juin 2014 ;

Vu la Déclaration de Projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvée par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1702550 du 21 décembre 2017 approuvant la modification statutaire n°1 et prévoyant, notamment, que Mond'Arverne Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvée par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 ;

Vu la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre du 1^{er} août 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvée par délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 février 2021 ;

Considérant la volonté de la commune des Martres-de-Veyre de permettre l'installation, sur des terrains d'une superficie d'environ 2 hectares lui appartenant et situés dans le secteur dit « de l'Espinasse », d'une activité d'agriculture biologique avec accueil du public ;

Considérant le classement de ces terrains en zone Us, à vocation d'équipements et de constructions d'intérêt collectif liés aux activités sportives, culturelles ou de loisirs, au Plan local d'urbanisme ;

Considérant que le règlement de la zone Us n'autorise pas l'implantation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;

Considérant par ailleurs que sur le secteur de l'Espinasse, aucun autre équipement ou construction d'intérêt collectif lié aux activités sportives, culturelles ou de loisirs que ceux déjà présents n'est envisagé ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le zonage du PLU pour intégrer ces terrains à la zone agricole constructible (A) adjacente ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- ARRÊTE -

Article 1 : La modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre est engagée.

Article 2 : Le projet de modification n°4 porte sur :

- la modification du règlement graphique du PLU, afin d'intégrer à la zone A, à vocation agricole constructible, une surface non bâtie d'environ 21 100 m² issue des parcelles ZD 462 et ZD 816, actuellement classée en zone Us, et de permettre ainsi l'installation d'une activité d'agriculture biologique avec accueil du public ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone Us, afin de l'adapter au nouveau périmètre de cette zone.

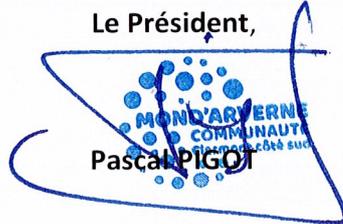
Article 3 : Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées, pour avis avant mise à enquête publique. Un arrêté du Président de Mond'Arverne Communauté précisera les modalités de cette enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement rectifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et affiché au siège de Mond'Arverne Communauté et en mairie des Martres-de-Veyre durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Veyre Monton, le 8 mars 2021

Le Président,

Pascal PIGOT
MOND'ARVERNE
COMMUNAUTÉ
d'intercommunalité